

néanmoins, que la ville se réserve de détourner ce chemin dans les endroits, où il approche de trop près des fortifications de la ville, ou, au cas que cela fût trouvé impraticable, d'y mettre des barrières, & de les fermer la nuit depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Il est convenu aussi, que les sujets de Sa M. Prussienne, qui passeront par le territoire de la ville de Dantzic, payeront les droits de passage fixés, mais pas plus qu'on ne perçoit des habitans mêmes de la ville.

III. Comme Sa M. Prussienne a sérieusement à cœur de laisser à la ville de Dantzic son bien-être & sa splendeur, particulièrement le commerce de Pologne, elle s'engage à lui céder exclusivement l'exportation des marchandises polonoises, pour autant qu'elle passe sur la Vistule par la ville de Dantzic & son territoire; de façon que les habitans de la ville de Dantzic aient seuls le droit de passer avec les marchandises qui viennent de la Pologne en descendant la Vistule, de toutes manières, vers Dantzic, & delà par le Fahrwasser, & de faire avec elles le commerce maritime. En conséquence Sa M. Prussienne fera à ses sujets les injonctions les plus sérieuses de s'abstenir de tout commerce maritime, en passant par la ville de Dantzic & le Fahrwasser: &, afin que cet engagement soit observé avec exactitude, Sa Majesté Prussienne fera non seulement publier au bureau de la douane du Nouveau-Fahrwasser les défenses les plus sévères, qu'il ne sera permis à aucuns des sujets prussiens de faire le commerce de mer; mais elle accordera aussi, que le magistrat de Dantzic tienne un agent au Nouveau-Fahrwasser, qui puisse veiller à ce que cet article soit exactement observé, & que les sujets prussiens ne transportent rien par cette route pour l'exportation maritime, soit que les marchandises soient prussiennes ou polonoises. Afin qu'il ne survienne point de démêlés avec ce résident, il ne sera pas en droit de visiter aucuns bâtimens prussiens: il se gardera soigneusement de toute